



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/27

20 mai 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3777^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 mai 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23309 et S/23317)", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation des informations suivant lesquelles un avion immatriculé en Libye a décollé de Libye à destination du Niger le 8 mai 1997, et a regagné la Libye en provenance du Nigéria le 10 mai, en violation de sa résolution 748 (1992). Le Conseil a demandé au Comité créé par cette même résolution de suivre l'affaire en s'adressant directement aux représentants de la Libye, du Niger et du Nigéria. Il demande à tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 748 (1992) au cas où des appareils en provenance de la Libye chercheraient à atterrir sur leur territoire.

Le Conseil prend note de la lettre du Représentant permanent de la Libye, en date du 16 mai 1997 (S/1997/373), de celle du Représentant permanent du Niger, en date du 13 mai 1997, et de la note verbale du Représentant permanent du Nigéria, en date du 15 mai 1997. Il rappelle qu'au paragraphe 4 de la résolution 748 (1992), il a décidé que tous les États refuseraient à tout aéronef la permission de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si ledit aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il en a décollé, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour d'importants motifs d'ordre humanitaire par le Comité créé aux termes du paragraphe 9 de la résolution."
